



**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Fitiavana - Tanindrazana – Fandrosoana*

# Maitrise d'ouvrage Communale des Services Techniques « Eau et Assainissement » Madagascar

Présenté par

**HAMELO Solphi Joli**  
DDP  
Ministère de l'Eau  
Madagascar

# Contexte

- Ministère de l'eau:
  - Etre l'interlocuteur des acteurs et des partenaires techniques et financiers du secteur;
  - Assure les rôles d'orientation de coordination et de suivi-évaluation;
  - Fournir une assistance technique pour renforcer le respect des cadrages et la garantie des normes
- La maîtrise d'ouvrage locale des services d'eau et d'assainissement est une des étapes importants et cruciales vers la pérennisation des infrastructures dans une commune.
- **Ran'Eau** contribue spécifiquement à la mise en relation d'acteurs étatiques et non étatiques, publics, associatifs et privés à l'échelle des territoire d'action.

# Le cadre institutionnel de l'eau à Madagascar

Le cadre législatif et stratégique (établissement des principes directeurs de la gestion de l'Eau à Madagascar):

- ❖ Le Comité Interministériel qui assure la coordination de la mise en œuvre de la Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement (PSNA).

- ❖ Code de l'Eau et ses décrets d'application,

- ❖ Manuel de procédures (le cadre technique et technologique)

- ❖ Politique sectorielle

En cours de révision, Le Code de l'Eau fixe les rôles, fonctionnement et attributions de chaque entité concernée. Les institutions prévues dans ce document ne sont pas encore toutes opérationnelles (notamment la SOREA, chargée de la régulation du secteur et la Société de Patrimoine). C'est d'ailleurs l'un des 8 Engagements que s'est donné Madagascar lors du « High Level Meeting » à Washington le 20 Avril 2012.

# Les principales institutions intervenant dans la gestion des services d'Eau Potable à Madagascar

Le Ministère de l'Eau oriente et supervise le secteur pour garantir un service public et universel d'Eau Potable. Les Directions Régionales de l'Eau apportent un appui technique aux communes.

Les Communes:

□-Le Code de l'Eau donne aux Communes les prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage qui nécessite une habilitation(aucune commune n'est actuellement habilitée)

□-Faire de SOREA, le Ministère de l'Eau est le maître d'ouvrage délégué.

Un protocole d'Accord signé entre Ministère de l'Eau et le Ministère de la Décentralisation:

❖ Assurer le renforcement de capacité des communes pour leur permettre d'être habilitée

❖ Assurer leur rôles de maître d'ouvrage des infrastructures d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement

❖ Gérer les association d'usagers, petits opérateurs privés

## **Extrait du décret n° 2003/193 portant fonctionnement et organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées domestiques**

- Approvisionnement en eau potable : production (captage, forage, puisage, traitement et stockage), transport et distribution d'eau potable.
- Comité de point d'eau : organisation ou association d'usagers de point d'eau.
- Délégation de gestion : acte par lequel le maître d'ouvrage charge un tiers, appelé gestionnaire délégué, d'établir et/ou d'exploiter des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, dans une aire géographique déterminée, en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues par un contrat.
- Service public de l'eau : service de l'approvisionnement en eau potable à usage du public avec obligations de service public définies dans des cahiers des charges.
- Gestionnaire délégué : personne physique ou morale de droit public ou privé titulaire d'un contrat de délégation de gestion.
- Maître d'ouvrage : autorité publique responsable vis-à-vis des usagers du service public de l'eau potable sur une aire géographique donnée.

# Les Communes et la maîtrise d'ouvrage : Les grandes lignes du cadre légal

Extraits pour la plupart du Code de l'eau et les décrets d'application

## **Loi N° 98 – 029 portant Code de l'Eau**

**Article 39** : L'approvisionnement du public en eau potable et l'accès à l'assainissement collectif des eaux usées domestiques sont un service public communal

**Article 40** : Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques font partie du domaine public des communes, à l'exception des systèmes destinés à l'autoproduction.

**Article 41** : Le maître d'ouvrage est l'autorité publique responsable vis-à-vis des usagers du service public de l'eau et de l'assainissement, sur une aire géographique donnée.

Les communes rurales et urbaines sont les maîtres d'ouvrages des systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées domestiques, situés sur leur territoire respectif. Elles exercent ces attributions par l'intermédiaire du conseil municipal.

# Criteres d'habilitation de la commune

- 1) Respecter l'ensemble des obligations administratives, financières, budgétaires et comptables inscrites dans les lois et règlements organisant les Communes → *Plan de travail annuel (PTA) bien défini sur le secteur E&A.*
- 2) Disposer des services appropriés pour exercer l'ensemble des responsabilités de Maître d'ouvrage, y compris le service de l'Eau, de l'assainissement et de l'hygiène → *STEAH*
- 3) Avoir établi un plan de développement du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement comportant le programme d'investissement → *PCDEA*
- 4) Avoir établi avec l'Etat, représenté par la Société de Patrimoine, un inventaire des biens du Système d'Eau et d'Assainissement et des dettes contractées pour le financer → *Dossier d'inventaire des biens de la commune concernant le système d'eau et assainissement ainsi que des dettes contractées.*
- 5) S'engager, par une convention signée avec la Société de Patrimoine, à solder ses dettes vis à vis de ladite Société de Patrimoine et démontrer sa capacité à assurer l'équilibre financier du Service Public de l'Eau, compte tenu de cet engagement → *Protocole d'accord ou convention en bonne et due forme.*

# Les démarches à faire par la Commune pour l'habilitation

- Demande par la Commune ou par l'Etat
- Vérification des critères pour satisfaire l'habilitation
- Déclaration d'aptitude ou non à la maîtrise d'ouvrage de gestion des services publics de l'eau et assainissement
- PV d'évaluation et attestation ou de refus à afficher publiquement

*Situation actuelle:*

les communes ne satisferont pas aux critères de capacité définis par décret pour l'exercice de tout ou partie des responsabilités incombant aux maîtres d'ouvrage, celles-ci seront exercées par le Ministre chargé de l'Eau Potable jusqu'à leur habilitation. Durant cette période, le Ministre chargé de l'Eau Potable agira comme maître d'ouvrage délégué des communes. A l'issue de cette période, les contrats conclus entre le Ministre chargé de l'Eau Potable et les tiers seront transférés de plein droit aux maîtres d'ouvrage.

Pourtant ,

▪ Le Ministère de la Décentralisation est le département ministériel chargé d'appuyer la commune dans la mise en cohérence et la coordination des interventions des acteurs œuvrant pour la réalisation de la politique communale de développement.

D'où ,

➤ l'objet du Protocole d'Accord entre le Ministère de l'Eau et le Ministère de la Décentralisation portant les engagements des deux Ministères.

# Réflexions sur la mise en place du STEAH

▪ « La maîtrise d'ouvrage communale des services d'eau potable et d'assainissement à Madagascar » à Ambanja du 24 au 26 octobre 2012, par le CITE et le pS-Eau, dont les recommandations s'articulent autour des:

- Responsabilités de la maîtrise d'ouvrage (article 14 du décret 193-2003)
- Critères d'habilitation des communes (article 26 du décret 193-2003)
- Taxes et surtaxes de la tarification de l'eau
- Contrôle technique et financier de la gestion des systèmes d'Eau (décret 193-2003)

## **Suggestions pour favoriser l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par les Communes**

- Faire connaître et expliciter le cadre juridique du secteur aux communes
- Simplifier l'habilitation des communes à la maîtrise d'ouvrage
- Renforcer l'appui aux Communes

- « **Réunion institutionnelle du secteur Eau & Assainissement et Atelier Coopération décentralisée Eau & Assainissement** », le 21 et 22 novembre à l'hôtel du Louvre Antananarivo par l'Ambassade de France, le CITE et le pS-Eau:
  - Suivre et respecter les référentiels du cadrage institutionnel et des programmes nationaux ;
  - Assurer un transfert effectif des compétences vers les communes et ne plus avoir peur de donner la responsabilité aux collectivités et Rechercher l'équilibre des interventions des acteurs pour avoir plus d'équité ;
  - Améliorer et alléger les textes sur le décret pour le regroupement des communes, intercommunalité : encourager les OPCI en utilisant les textes appropriés (mutualisation des moyens) au lieu de la loi 60-133 ;
  - Avoir une certaine souplesse quand la commune n'a pas les 5% exigés ;
  - Procéder à une réforme notamment sur la fiscale locale : possibilité d'utilisation des ressources fiscales locales ;
  - Utiliser et capitaliser tous les outils disponibles, notamment le BPOR, PCDEA, FDL, ... ;

- Faire un effort sur l'assainissement (tous types de déchets) et non se focaliser uniquement sur les excréta ou déchets liquides ;
- Renforcer la communication interministérielle ;
- Les projets devraient renforcer les actions du Ministère et converger vers les priorités énoncées par celui-ci ;
- Valoriser les bonnes pratiques des professionnels de l'eau (comme le TMMR, STEAH,... ) ;
- Créer un fonds d'investissement pour les communes à habiliter ;
- Eviter le saupoudrage de financement

## *Maîtrise d'Ouvrage Communal et appui à la décentralisation:*

- Un appui est nécessaire au niveau des régions pour que les STD assurent leur rôle ;
- Agents et services communaux de l'eau : comment rendre effectifs ces services ?
- De bonnes pratiques rendues possibles grâce à la mutualisation des moyens
- Résultats et appuis significatifs depuis près de 10 ans d'expériences communes.

- **Atelier de discussion sur la mise en place d'un service technique en EAH ou autre au niveau des Communes», le 26 mars 2013 au CNEAGR Nanisana, par le CRDW Analamanga, dont les résolutions de la réunion sont les suivantes:**

- Responsabilités et tâches STEAH
- Source de financement STEAH
- Profil agent du STEAH
- Organigramme du STEAH

- **SUGGESTIONS**

- STEAH instauré sur arrêté inter ministériel
- TDR minimum maintenu comme base de discussion par la cellule technique
- Source de financement maintenue comme base de discussion par la cellule technique
- Création d'autres centres de formation (relève des agents)
- Vulgarisation des textes et lois relatifs aux patrimoines
- Plaidoyer auprès du Ministère des Finances et Budgets par les 07 Ministères
- Durant la phase transitoire, valoriser les structures existantes au niveau de la Commune

## Document Stratégies Nationales EAH

### axe stratégique n° 4 : Développement du Partenariat Public-Privé ou Public-Public

- La stratégie à développer consiste à promouvoir l'implication optimale du secteur privé à travers toutes les chaînes de l'eau et de l'assainissement. *Assurer la mise en place d'un cadre légal et réglementaire incitatif pour favoriser la participation des privés aux investissements dans le secteur* (mise à jour du Code de l'Eau et de ses Décrets d'Application,...)
- Les opérateurs de service qui sont gestionnaires de *réseaux d'eau potable ou de service d'assainissement* (vidange, traitement), signent un Partenariat Public Privé avec les autorités publiques qui leur délèguent la gestion du service d'eau ou d'assainissement pour une durée donnée (ex : 15-20 ans). C'est à ce niveau que peuvent être précisés les types de PPP (affermage, concession, « îlots concessifs ») et notamment le périmètre d'investissement de l'opérateur privé.

## Axe stratégique n° 5 : Développement du secteur

- *Appliquer de façon effective* le principe de décentralisation et de déconcentration par un transfert de pouvoir, de compétence et de moyens au niveaux respectivement des CTD (Commune, STEAH) et de la Direction Régionale de l'Eau
- *Finaliser le contrat de délégation de gestion* du service d'accès à l'eau en milieu urbain, en se basant sur des optiques d'intégration du secteur privé et par l'application de la vérité des prix.



**MERCI DE VOTRE AIMABLE  
ATTENTION**